



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 407
(1997, chapitre 99)

Loi concernant le remplacement temporaire du directeur général des élections

Présenté le 18 décembre 1997
Principe adopté le 18 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit que la personne qui, le 18 décembre 1997, remplit les fonctions du Directeur général des élections peut être désignée de nouveau, de la même façon que celle prévue à l'article 483 de la Loi électorale, pour une seule période n'excédant pas six mois.

Projet de loi n° 407

LOI CONCERNANT LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), la personne qui, le 18 décembre 1997, remplit les fonctions du directeur général des élections peut, à l'échéance de la période qui y est prévue, être désignée de nouveau, de la même façon, pour une seule période n'excédant pas six mois.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.